

DÉLIBÉRATION n° CA-03-05-2024-13 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION



Séance du 3 mai 2024

Prime forfaitaire des CDD BIATSS

Le Conseil d'administration

- Vu le code de l'éducation, notamment les articles L. 712-1 à L. 712-3 et L. 712-8 ;
- Vu les Statuts de l'université de Poitiers ;
- Vu le relevé de conclusions du Comité social d'administration en date du 12 avril 2024 portant avis favorable à l'unanimité à l'évolution du régime indemnitaire des personnels contractuels CDD BIATSS ;
- Vu le document adressé au Conseil d'administration ;
- Vu la proposition présentée en Conseil d'administration ;

Après en avoir délibéré,

ADOPTE

Article 1^{er} : Dispositif

La proposition d'élargir le périmètre des bénéficiaires d'une prime forfaitaire mensuelle à l'ensemble des personnels BIATSS en CDD, à compter du 1^{er} septembre 2024, est approuvée, conformément à l'annexe à la présente délibération.

Article 2 : Décompte des voix

La présente délibération et son annexe sont adoptées à l'unanimité.

Fait à Poitiers, le 3 mai 2024
La Présidente de l'université de Poitiers,
Présidente du Conseil d'administration,

Virginie LAVAL

Transmis à Madame la Rectrice de la région académique Nouvelle-Aquitaine, Rectrice de l'Académie de Bordeaux, Chancelière des Universités, le 14/05/2024

Entrée en vigueur le jour de sa publication au *Recueil des actes administratifs* de l'université de Poitiers.

Voies et délais de recours

Si vous estimez que cet acte est irrégulier, vous pouvez former :

- soit un recours administratif, qui peut prendre la forme d'un recours gracieux, devant l'auteur de l'acte ou celle d'un recours hiérarchique devant l'autorité hiérarchique compétente. Ce recours administratif doit être présenté dans les deux mois à compter de la notification du présent acte si vous souhaitez pouvoir former un recours contentieux contre une décision de rejet de votre recours gracieux. Celui-ci est réputé rejeté si vous n'avez pas reçu de réponse dans les deux mois suivant sa réception par l'administration. Vous disposez alors de deux mois pour former un recours contentieux. Si une décision expresse vous est notifiée dans les quatre mois suivant la réception de votre recours gracieux par l'administration, vous disposerez alors d'un délai de deux mois, à compter de la notification de cette décision expresse, pour former un recours contentieux.
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent acte.

Depuis le 1^{er} décembre 2018, vous pouvez également déposer votre recours juridictionnel sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr
Dans ce cas, vous n'avez pas à produire de copies de votre recours et vous êtes assurés d'un enregistrement immédiat, sans délai d'acheminement.

**Relevé de conclusions du Comité Social d'Administration
du vendredi 12 avril 2024**

1. Validation du compte rendu du CSA du 26 janvier 2024 (pour avis)

Vote à main levée – 8 votants

Pour : 8 - Unanimité des votants (Sgen-CFDT, UNSA Éducation, CGT-Ferc-Sup, FOESR, FSU)

Contre : 0

Abstention : 0

2. Abrogation des statuts de l'IRIAF et création d'une école d'ingénieurs (pour avis)

Vote à main levée – 8 votants

Pour : 8 - Unanimité des votants (Sgen-CFDT, UNSA Éducation, CGT-Ferc-Sup, FOESR, FSU)

Contre : 0

Abstention : 0

3. Statuts de l'UFR Santé (pour avis) ;

Vote à main levée – 8 votants

Pour : 3 (FOESR, Sgen-CFDT)

Contre : 0

Abstention : 5 (FSU, CGT-Ferc-Sup, UNSA Éducation)

4. Règlement intérieur de l'UFR santé (pour avis)

Vote à main levée – 8 votants

Pour : 4 (Sgen-CFDT, FOESR, UNSA Éducation)

Contre : 0

Abstention : 4 (FSU, CGT-Ferc-Sup, UNSA Éducation,)

5. Règlement intérieur du Centre du don de corps (pour avis) ;

Vote à main levée – 8 votants

Pour : 6 (CGT-Ferc-Sup, UNSA Éducation, Sgen-CFDT, FOESR)

Contre : 0

Abstention : 2 (FSU)

6. Règlement intérieur de l'IFR Énergie Environnement Évolution (pour avis) ;

Vote à main levée – 8 votants

Pour : 8 - Unanimité des votants (Sgen-CFDT, UNSA Éducation, CGT-Ferc-Sup, FOESR, FSU)

Contre : 0

Abstention : 0

7. Statuts de l'Université de Poitiers (pour avis) ;

Vote à main levée – 8 votants

Pour : 2 (Sgen-CFDT)

Contre : 0

Abstention : 6 : (CGT-Ferc-Sup, UNSA Éducation, FOESR, FSU)

8. Évolution du régime indemnitaire des personnels contractuels CDD BIATSS (pour avis) ;

Vote à main levée – 8 votants

Pour : 8 - Unanimité des votants (Sgen-CFDT, UNSA Éducation, CGT-FERC-Sup, FOESR, FSU)

Contre : 0

Abstention : 0

9. Mise en place d'un régime indemnitaire pour les personnels CDD et CDI LRU (pour avis) ;

Vote à main levée – 8 votants

Pour : 8 - Unanimité des votants (Sgen-CFDT, UNSA Éducation, CGT-FERC-Sup, FOESR, FSU)

Contre : 0

Abstention : 0

10. Protocole RH I.Médias : intervention heures non ouvrées, astreintes (pour avis) ;

Vote à main levée – 8 votants

Pour : 5 (Sgen-CFDT, UNSA Éducation, FOESR)

Contre : 3 (FSU, CGT-FERC-Sup)

Abstention : 0

11. Protocole RH I.Médias : IFSE (pour avis) ;

Vote à main levée – 8 votants

Pour : 6 (Sgen-CFDT, UNSA Éducation, FOESR, CGT-FERC-Sup)

Contre : 0

Abstention : 2 (FSU)

L'avis sera transmis au Conseil d'Administration.

Note relative à la prime forfaitaire des CDD BIATSS et à la mise en place d'une prime pour les CDD et CDI LRU

Objectifs

- Renforcer l'attractivité et la fidélisation
- Harmoniser les modalités entre CDD BIATSS et CDD & CDI LRU

Rappel de la réglementation

Aucun texte de portée générale applicable aux agents non titulaires de l'Etat ne précise les conditions de leur rémunération. Ces dernières sont fixées contractuellement. Aucun principe n'impose au Gouvernement de fixer par voie réglementaire les conditions de rémunération des agents contractuels ni les règles d'évolution de ces rémunérations.

Il ressort de la jurisprudence administrative que cette rémunération doit être fixée par référence à celle que percevrait un fonctionnaire qui assurerait les mêmes fonctions. Les agents non titulaires sont en effet recrutés par dérogation au principe selon lequel les emplois permanents de l'Etat sont occupés par des fonctionnaires.

Les conditions de rémunération étant fixées contractuellement, les administrations disposent, dans la limite des crédits prévus à cet effet, d'une latitude :

- Une administration est libre de fixer ou non, la rémunération des agents contractuels qu'elle emploie par référence à un indice de la fonction publique en référence à la grille de rémunération des fonctionnaires assurant des fonctions homologues. Cette faculté n'altère en rien la nature exclusivement contractuelle de la rémunération de ces agents.
- Aucune prime ou indemnité n'est obligatoire, mais la rémunération peut être déterminée en tenant compte du régime indemnitaire complémentaire du traitement principal du corps de fonctionnaires de référence.
- Cette rémunération peut aussi s'affranchir de toute référence à un indice de la fonction publique et aux évolutions des traitements des fonctionnaires et, au contraire, correspondre à un montant global et forfaitaire, ou encore être calculée sur la base d'un taux horaire ou « vacation ».

En aucun cas il n'est envisageable, pour les agents en CDD, de prévoir une évolution automatique de rémunération à l'ancienneté à l'instar des grilles indiciaires des fonctionnaires. La jurisprudence administrative considère en effet que l'organisation de perspectives d'avancement dans une grille de rémunération pour des agents en CDD contrevient à la volonté du législateur qui n'a autorisé qu'à titre dérogatoire et temporaire le recrutement d'agents contractuels notamment dans le cadre de l'article L332-2 du code général de la fonction publique.

La prime forfaitaire mensuelle des agents CDD BIATSS

Les dispositifs présentés ici ne s'appliquent pas aux contrats postdoctoraux, aux contrats des personnels médecin directeur et médecins du SSE, aux contrats étudiants, aux contrats d'engagement de vacations (BIATSS et enseignement).

Depuis le 1^{er} septembre 2023, les agents en CDD BIATSS avec un avenant ou un contrat signé dont la durée est de 9 mois et plus (en cours au 1^{er} septembre 2023 ou conclu à partir du 1^{er} septembre 2023) bénéficient d'une prime forfaitaire mensuelle (cf. délibération du CA du 17 novembre 2023).

A compter du 1^{er} septembre 2024, il est proposé **d'élargir le périmètre des bénéficiaires à l'ensemble des agents CDD BIATSS**, quel que soit le motif de recrutement et quelle que soit la durée du contrat ou de l'avenant. Tous les agents CDD BIATSS présents à partir du 1^{er} septembre 2024 bénéficieront donc de la prime forfaitaire mensuelle.

Exemple : je suis en CDD depuis le 1^{er} février 2024 et jusqu'au 30 novembre 2024, je bénéficie de la prime à compter du 1^{er} septembre 2024.

Pour rappel :

Les montants mensuels bruts pour un temps plein selon les catégories

Catégorie C	60 €
Catégorie B	100 €
ASI	150 €
IGE	200 €
IGR	250 €

La prime forfaitaire est proratisée selon la quotité de travail de l'agent. Elle suit le traitement de l'agent (ex : si le traitement est suspendu, la prime l'est également).

Pour les CDD projets et CDD sous convention, la prime mensuelle forfaitaire est mise en place sous réserve du financement possible par la convention ou le projet.

L'IFSE complémentaire pour les postes de la BAP E – Domaine Informatique et Calcul et la prime forfaitaire mensuelle sont cumulables.

Une fois en CDI, les agents bénéficient du RIFSEEP et ne sont donc plus concernés par le versement de la prime forfaitaire mensuelle.

Mise en place d'une prime mensuelle à destination des agents CDD et CDI LRU

A compter du 1^{er} septembre 2024, il est proposé de mettre en place une prime à destination des agents en CDI LRU d'un montant équivalent à la PES (Prime de l'Enseignement Supérieur) et de mettre en place une prime à destination des agents en CDD LRU d'un montant équivalent à la moitié de la PES.

La prime est proratisée selon la quotité de travail de l'agent. Elle suit le traitement de l'agent (ex : si le traitement est suspendu, la prime l'est également).

A ce jour, la PES s'élève à 3 142,75 € brut/an.

Il est proposé que la prime mensuelle versée aux agents CDD et CDI LRU suive l'évolution de la PES.

DOCUMENT DE TRAVAIL